



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Arrêté N° R03-2022-03-31-00001**

Projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) « crique Saint Pierre » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-03-21-00003 du 21 mars 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL LV Mines, représentée par Monsieur Richard LABONNE, relative au projet d'Autorisation d'exploitation minière (AEX) « crique Saint Pierre » à Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 09 mars 2022 ;

**Considérant** que le projet, formé d'un rectangle de 1km<sup>2</sup>, consiste à exploiter un gisement aurifère alluvionnaire de 10,7 ha en vue de l'extraction d'or libre ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera d'abord à partir des pistes existantes avec six points de franchissement de biefs puis nécessitera la création d'un layon de pénétration sur une distance de 6 km pour contourner la série PPGM (protection physique et générale des milieux et des paysages) du DFP (Domaine forestier permanent) qui englobe la partie aval de la crique Saint Pierre ;

**Considérant** que le projet, qui se développera en deux phases avec 35 chantiers d'exploitation, occasionnera le déboisement de 15 ha ;

**Considérant** que le projet nécessitera la déviation temporaire de la crique par tronçons successifs de 300 m, sur une longueur de 2 100 m ;

**Considérant** qu'une chaîne de bassins de décantation aux dimensions adaptées sera mise en place ;

**Considérant** que, pour démarrer les travaux et travailler en circuit fermé, il sera prélevé 4 000 m<sup>3</sup> d'eau dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock et travailler en circuit fermé pendant les deux phases de développement du projet ;

**Considérant** que, pour les besoins de consommation, 1m<sup>3</sup> par jour seront prélevés dans un puits ;

**Considérant** que la base de vie sera établie sur 1 ha ;

**Considérant** que le ravitaillement pour les besoins logistiques et en carburant s'effectuera par voie aérienne ;

**Considérant** que le secteur du projet est couvert par d'anciennes ARM (Autorisation de recherches minières) ;

**Considérant** que le projet est identifié en zonage 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière), au SAR (Schéma d'aménagement régional) en espaces forestiers de développement, dans le DFP (Domaine Forestier permanent) aménagé, forêt Paul Isnard – secteur crique Mousse – série production et et limitrophe d'une série PPGM (protection physique et générale des milieux et des paysages) ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à travailler en circuit fermé, à éviter la série PPGM du DFP située à proximité, à limiter les facteurs d'érosion agressive des berges du cours d'eau en saison des pluies, à éviter tout rejet de boues dans le milieu environnant, à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation (30 % de la surface impactée par le projet), à combler les bassins de décantation dans l'ordre des horizons, à reblayer les canaux de dérivation et régaler les surfaces avec les andains stockés aux abords au fur et à mesure de la progression des travaux pour favoriser le reprofilage de la crique dans le lit majeur au plus près de son tracé initial, et à évacuer les déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que, d'après les éléments du dossier et les mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts majeurs sur l'environnement.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL LV MINES, représentée par Monsieur Richard LABONNE, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d' AEX(Autorisation d'exploitation minière) « crique Saint Pierre » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 3<sup>e</sup> MARS 2022

Le Directeur Général des Territoires  
et de la Mer



Ivan MARTIN

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.